

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 » REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR JOHAN GAUTIER, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTATION DU VAVAL 2024, UNE « PROCESSION » AVEC UN DÉPART AU CHAMP D'ARBAUD ET UNE ARRIVÉE AU JARDIN DE L'ARTCHIPEL, SUIVI D'UN « DÉBOULÉ AVEC LE GROUPE K'MAWON » AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE AU JARDIN DE L'ARTCHIPEL, LE SAMEDI 06 JANVIER 2024, DE 18 HEURES 00 À 21 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 03 Décembre 2023, par laquelle le **Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 »**, représenté par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser** dans le cadre de la présentation du VAVAL 2024, une « **PROCESSION** » avec un départ au Champ d'ARBAUD et une arrivée au jardin de l'ARTCHIPEL, suivi d'un « **DÉBOULÉ AVEC LE GROUPE K'MAWON** » avec un départ et une arrivée au jardin de l'ARTCHIPEL, **le Samedi 06 Janvier 2024, de 18 heures 00 à 21 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise le **Comité de Carnaval de Basse-Terre « L'UBERC 3000 »** à **organiser** dans le cadre de la présentation du VAVAL 2024, une « **PROCESSION** » avec un départ au Champ d'ARBAUD et une arrivée au jardin de l'ARTCHIPEL, suivi d'un « **DÉBOULÉ AVEC LE GROUPE K'MAWON** » avec un départ et une arrivée au jardin de l'ARTCHIPEL, **le Samedi 06 Janvier 2024, de 18 heures 00 à 21 heures 00**, comme suit :

Itinéraire de la PROCESSION :

DÉPART 18 heures 00 : Champ d'ARBAUD (Monument aux Morts) - Rue Tony BLONCOURT – Rond-Point Mahatma GANDY – Rue Ali TUR – Rue du GALISBÉ – Rue Maurice MARTIN

ARRIVÉE : Jardin de l'ARTCHIEPEL

Itinéraire du DÉBOULÉ avec le groupe K'MAWON :

DÉPART (entre 19 heures 30 et 20 heures 00) : Jardin de l'ARTCHIEPEL - Rue Maurice MARTIN (à contre sens) - Rue du GALISBÉ - Rue SAINT-FRANÇOIS – Rue du Docteur CABRE - Rue SCHOELCHER – Rue du Cours NOLIVOS – SAUT de MOUTON - Boulevard du Général DE GAULLE – Pause ROND-POINT en face du Parking du FRONT de MER – SAUT de MOUTON – Rue du Cours NOLIVOS – Rue RÉPUBLIQUE – Boulevard du Gouverneur Félix ÉBOUÉ – Rue Maurice MARTIN (à contre sens)

ARRIVÉE : Jardin de l'ARTCHIEPEL (21h)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**
- **La Circulation sera interrompue par les Agents de Sécurité des groupes, lors du passage des participants, notamment au carrefour emprunté**
- **Lors de la pause au ROND-POINT en face du Parking du FRONT de MER – Boulevard du Général DE GAULLE, la route sera bloquée pour une durée de 15 minutes (allumage flamme olympique).**

ARTICLE 2 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 03 JAN. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 03 JAN. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le
Fait à Basse-Terre, le 03 JAN. 2024*

03 JAN. 2024

Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

